

Direction départementale des territoires

Arrêté n°DDT/SEE/2023/0045 constatant le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la santé publique :

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté cadre n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2021/0030 du 27 mai 2021 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2023/0035 du 13 juillet 2023 constatant le franchissement des seuils d'alerte et d'alerte renforcée et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

VU l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

VU le bulletin des services de Météo-France en date du 24 août 2023 ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 21 août 2023 ;

VU la consultation de la commission restreinte sécheresse en date du 24 août 2023 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental pour les zones de gestion de l'Ouanne, du Loing, de la Cure, de l'Yonne aval et de l'Armançon aval ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte renforcée du plan sécheresse départemental pour la zone de gestion Nord Yonne, de la Vanne, du Cousin de l'Armançon amont, du Tholon-Ravillon-Vrin-Ru-d'Ocques et de l'Yonne moyenne ;

Considérant le franchissement du seuil de crise du plan sécheresse départemental pour la zone de gestion du Serein ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1: Objet

Les seuils d'alerte définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis sur les bassins versants suivants :

Station	Zone de gestion	Ancien seuil et date de franchissement	Nouveau seuil
Serein à Chablis	Serein	Alerte renforcée (13/07/23)	Crise
Armançon à Aisy	Armançon amont	Alerte renforcée (13/07/23)	Alerte renforcée
Armançon à Brienon	Armançon aval	Alerte (13/07/23)	Alerte
Yonne à Gurgy	Yonne moyenne	Alerte renforcée (13/07/23)	Alerte renforcée
Yonne à Pont-sur-Yonne	Yonne aval	Alerte (13/07/23)	Alerte
Cure à Arcy	Cure	Alerte (28/06/23)	Alerte
Cousin à Avallon	Cousin	Alerte renforcée (13/07/23)	Alerte renforcée
Tholon à Senan	Tholon-Ravillon-Vrin-Ru d'Ocques	Alerte renforcée (13/07/23)	Alerte renforcée
Vanne à Pont-sur-Vanne	Vanne	Alerte renforcée (13/07/23)	Alerte renforcée
L'Orvanne à Diant	Nord Yonne	Alerte renforcée (15/06/23)	Alerte renforcée
Ouanne à Charny	Ouanne	Alerte (09/06/23)	Alerte
Loing à Saint-Martin-des- Champs	Loing	Alerte (09/06/23)	Alerte

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les zones de gestion précitées en alerte, en alerte renforcée et en crise, la liste de ces communes figurant en annexes 1, 2 et 3.

Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes, ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

Les cours d'eau concernés par les dispositions du présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des zones de gestion suivantes : Serein, Vanne, Armançon (amont et aval), Cousin, Nord Yonne, Tholon-Ravillon-Vrin-Ru-d'Ocques, Ouanne, Loing, Cure et Yonne (moyenne et aval) ; et dont la carte est annexée au présent arrêté (annexe 4).

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du Code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 10e (dixième) du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 10e du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

Article 3: Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs au moins en alerte visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance des rejets

Une vigilance particulière doit être apportée par les exploitants d'installations qui génèrent des rejets au milieu naturel, au strict respect des normes de rejet.

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les bassins versants en alerte et mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, ou de l'inspection des installations classées, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

Article 5: Mesures applicables aux services et usages publics

- Les mesures suivantes de restriction pour les services et usages publics ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées, à l'exception de l'interdiction d'arrosage entre 10h et 20h.
 - En cas d'utilisation d'eau de pluie, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau utilisée devra être apposée par la collectivité sur la citerne ou l'ouvrage de stockage.
- Les mesures suivantes de restriction ne s'appliquent en cas d'utilisation de système de goutteà-goutte.
- En cas de déclenchement du plan canicule par le préfet, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.

	Mesures applicables dès le franchissement du seuil			
Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Piscines ouvertes au public	Pas de restrictions		nutorisation préalable de la direction avis du gestionnaire AEP et de l'ARS. respect des obligations sanitaires.	
Lavage des voies et des trottoirs, nettoyage des terrasses, matériels urbains, façades, toitures, surfaces à vocation sportive et de loisirs (hors golfs)	Interdit - sauf avec du matériel haute pression	Interdit		
Arrosage des espaces verts (terrains de sport et golfs mis à part), massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, publics ou privés	Interdit - sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, de 20 h à 10 h.	Interdit - sauf arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an de 20 h à 10h.	Interdit	
Alimentation des fontaines publiques	Fermeture des fontaines - sauf si elles fonctionnent en circuit fer une source.	rmé ou en alimentation gravitaire depuis	Fermeture des fontaines si techniquement possible.	
Réseau d'adduction en eau potable (AEP)	Pas de restrictions	Interdiction des lavages de réservoir AEP, des purges de réseaux, et des essais de débit des poteaux incendies, à l'exception d'interventions essentielles présentant un enjeu pour la santé publique.		
Eau de Paris	Restitution dans la Vanne de 10 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne.	du débit disponible des captages des	Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne. Cette mesure peut être renforcée si besoin après concertation avec Eau de Paris et la délégation de bassin (DRIEE Île-de-France).	
Stations d'épuration	Report des opérations de maintenan uniquement, une dérogation devra au p	ce en fin de période de restriction sau réalable être sollicitée auprès de la direc	uf en cas de panne. Sous cette condition tion départementale des territoires.	
	un renforcement de l'entretien des céquipements d'épuration, augmentation rejets dans les eaux superficielles en activées. En alerte et alerte renforcée: sur de fréquence soutenue des paramètres résultats devront être conservés dar En crise: un suivi avec analyses à fro DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et la station. Les exploitants seront tenus de fournir devront être effectués en présence d' (article L171-3 du code de l'environnement)	puvrages d'assainissement (déversoirs n des extractions des boues d'épuration augmentant si nécessaire le cycle d'actempérature (°C), DBO5, DCO, MES, N-is le registre de la station. Équence soutenue (a minima hebdome P-PO4 est réalisé et les résultats devroces éléments en cas de demande du ser agents du service de police de l'eau et nent).	spect des normes de rejets et assurent d'orage, contrôle du fonctionnement des). Ils veillent à optimiser la qualité des ération pour des stations de type boues de de l'eau, un suivi avec analyses à NH4, N-NO3 et P-PO4 est réalisé et les adaire) des paramètres température (°C), ront être conservés dans le registre de vice de police de l'eau. Les prélèvements les échantillons feront l'objet de scellés	
	En cas de dépassement des norm- correctives nécessaires selon les installations classées.	es de rejet, ils devront procéder dar préconisations du service de poli	ns les plus brefs délais aux mesures ce de l'eau, ou de l'inspecteur des	

Article 6: Mesures applicables aux usages agricoles

- Les mesures de restriction suivantes ne s'appliquent pas :
 - o pour l'abreuvement des animaux d'élevages sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement,
 - o en cas d'utilisation d'un système de goutte-à-goutte,
 - o en cas d'utilisation de chariot d'irrigation et sub-irrigation en cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine.
- Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. Les plages horaires d'interdiction d'arrosage 12h-20h s'appliquent toutefois à la localisation de la parcelle.

Usages		Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation des grandes cultures, cultures fourragères et légumières	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Interdit entre 12 h et 20 h	Interdit entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h	Interdit
de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre)	Prélèvements en eau souterraine	Interdit entre 12 h et 20 h	Interdit entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h	Interdit (1)
	Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	Recommandé entre 20h et 12h		
Irrigation des cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures portegraine et arboriculture fruitière, production de plants, plantes aromatiques et médicinales, plantations de vignes et co-plantations (repiquages) de moins de 3 ans	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Pas de restriction	Interdit entre 12 h et 20 h	
	Prélèvements en eau souterraine	Pas de restriction	Interdit entre 12 h et 20 h	
	Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	Pas de restriction	de restriction Recommandé entre 20h et 12h	
Remplissage des réserves		Interdit sauf mention spécifique dans l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la loi sur l'eau		

⁽¹⁾ Dérogation à l'interdiction possible sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires pour les prélèvements en eau souterraine dont les piézomètres ne présentent pas de niveau inférieur à la normale, ainsi que pour les cultures fourragères. Si la dérogation est accordée, les mesures de restriction horaires du niveau alerte renforcé s'appliqueront.

Article 7 : Mesures applicables aux activités économiques

- Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :
 - x des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement)
 - x des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
- Les restrictions suivantes ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

CANA PROPERTY AND THE	Mesures applicables dès le franchissement du seuil			
Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3 par an	Réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Registre hebdomadaire des prélèvements (tenu à la disposition du service de contrôle).	Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m³ par jour (tenu à la disposition du service de contrôle).	consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m³ par jour (tenu à la disposition du service de contrôle). Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eau potable des populations, prendre des mesures de restriction ou d'interdiction complémentaires et relatives aux	
	Rejets des stations de traitement des mettre en œuvre dans les plus brefs dél de l'eau, ou de l'inspecteur des installation	ais aux mesures correctives nécessaires	prélèvements et rejets du site. It des normes de rejet, les industriels devront s selon les préconisations du service de police	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m3 par an	consommations. Reiets des stations de traitement des ea	ux usées : en cas de dépassement des ix mesures correctives nécessaires sel	vements d'eau et limitation au maximum des normes de rejet, les industriels devront mettre on les préconisations du service de police de	
Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), lavage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs	Pas de restrictions Interdit, - sauf dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires chantier engagé avant le déclenchement de l'alerte renforcée.			
Nettoyage des véhicules et engins professionnels	Pas de restrictions	Interdit, - sauf avec du matériel haute pression	Interdit	
Lavage des véhicules en station professionnelle	Pas de restrictions	Interdit, - hors stations équipées d'économiseur d'eau (lance haute pression) ou rouleaux avec système de recyclage.	(lance haute pression) avec une seule piste ouverte (1). En présence de rouleaux, même avec recyclage, et de nettoyeur haute pression, seul le système haute pression peut être utilisé. (1) L'accès aux autres pistes doit être	
			clairement interdit (affichette sur site) et cette interdiction matérialisée par un système inamovible par les usagers de type chaîne cadenas.	

	Mesures applicables dès le franchissement du seuil			
Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Navigation fluviale	Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement ou à défaut regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais). Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare. Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors râcle, le canal d'Accolay et le canal de Briare. Obligation du respect du 1/10e du module sur les cours d'eau alimentant les canaux.	automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement et regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais). Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare. Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires		
Arrosage des terrains de golf et stades enherbés	Interdit de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.	Interdit - sauf green et aires de départ (Terrain de Golf) autorisés entre 20h et 08 h. Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.	Interdit - sauf greens autorisés au strict nécessaire: de nuit et à partir d'une réserve d'eau autonome (hors forage) Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.	
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices)	Interdit de 10 h à 20 h y compris à partir de réserves d'eau	Interdit - dérogation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.	Interdit - dérogation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.	

Article 8: Mesures applicables aux particuliers

- Les mesures d'interdiction suivantes pour les particuliers ne s'appliquent pas:
 - dès lors qu'il y a réutilisation d'eau de pluie stockée en citerne ou cuve, sauf l'interdiction d'arrosage entre 10 h et 20 h.
 - x en cas d'utilisation d'un système de goutte-à-goutte.

and the second	Mesures applicables dès le franchissement du seuil		
Usages	Alerte	Crise	
Remplissage des piscines privées non ouvertes au public	Interdit - sauf premier remplissage en cas de chantier en cours débuté avant le déclenchement de l'alerte sur la zone de gestion concernée		Interdit
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdit - sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10 h.	arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10	
Arrosage des potagers	Interdit de 10 h à 20 h.		
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit		
Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des façades, toitures et terrasses	Interdit - sauf avec du matériel haute pression.	Interdit - sauf avec du matériel haute pression et si chantier démarré avant le déclenchement de l'alerte renforcée sur la zone de gestion concernée.	Interdit

Article 9 : Mesures applicables en cas d'intervention et de rejets dans les milieux

- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement en cas d'impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires (DDT) et après obtention d'une dérogation. Toutefois, les cas d'urgence avérée, sont déclarés immédiatement à la DDT et font l'objet d'un bilan transmis à posteriori à la DDT.
- En crise, le cheminement dans le lit mineur des cours d'eau est interdit sauf pour les missions de service public de l'État et des collectivités.
- Tous les prélèvements en rivière et aux fontaines publiques sont interdits en situation d'alerte renforcée et en crise sauf pour l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux et la lutte contre l'incendie, sous réserve de respecter les dispositions prévues par les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

	Mesures applicables dès le franchissement du seuil			
Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu. Les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau (ces opérations devant s'accompagner de moyens appropriés pour limiter les départs de matières en suspension — filtres, batardeaux, pompages). Ils pourront être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.	Les travaux de restauration du milieu, le en assec ou les travaux d'urgence doiv service police de l'eau qui fixe le cas éch	à reporter es travaux effectués dans un cours d'eau vent être soumis à l'accord préalable du éant des prescriptions spécifiques.	
Remplissage après vidange des plans d'eau ou maintien des niveaux des plans d'eau en dérivation (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)		Interdit		
Vidange des plans d'eau (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)	Pas de restrictions	Interdit - sauf dérogation préalable accordée par le service de police de l'eau de la DDT sur demande motivée et justifiée.	Interdit	
Micro-centrales, barrages et autres ouvrages hydrauliques (hors écluses au fil de l'eau)	Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau ou à défaut, maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel, égal à au moins 1/10° du module ou du débit entrant s'il est inférieur. Interdiction des manœuvres de vannes, sauf celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'AEP, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises par l'autorité administrative Les vannes usinières et de décharge situées sur le bief seront fermées et maintenues fermées (biefs remplis). Les fermetures de vannes se feront de manière lente et progressive afin d'éviter toute variation de débit à l'aval, dans un délai de 48 h maximum après la publication de l'arrêté. Les installations hydroélectriques doivent être arrêtées sauf celles turbinant le débit réservé ou installées au fil de l'eau (sans dérivation), qui peuvent poursuivre leur production.			

Article 10 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives, qui ne sont pas alimentées par les cours d'eau ou par les nappes, ou dans les réserves alimentées par dérivation de cours d'eau, dont le remplissage a été constitué en hiver et au printemps ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit dans tous les secteurs visés à l'article 1er.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (03-86-48-42-91, courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25 000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir et de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée,
- d'un formulaire de demande de dérogation adéquat qui devra être sollicité auprès du service susnommé ou récupéré sur le site internet de la Préfecture à www.yonne.gouv.fr/secheresse.

Article 11 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, entrent en vigueur cinq jours après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Ces dispositions prendront fin le 31 décembre 2023 (inclus).

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être renforcées ou modifiées selon l'évolution de cette situation.

Article 12: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue par l'article R216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5ème classe), sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du même code.

Article 13 : Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DDT/SEE/2023/0035 dans les cinq jours à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne

Fait à Auxerre, le 25 ADUT 2023

Pour le Préfet, La sous-préfète

Secrétaire générale de la préfecture,

Pauline GIRARDOT

Exécution, délais et voies de recours ci-après.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de Sens, la sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie des communes concernées et dont la copie sera adressée pour information à :

- Mme la déléguée territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.
- M. le chef du département Hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la DREAL,
- M. le chef du centre météorologique régional de Météo-France,
- Mme la responsable du service police de l'eau de la DRIEAT Île-de-France,
- M. le directeur territorial Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,
- M. le directeur général de l'EPTB Seine Grands Lac,
- M. le directeur général de l'EPAGE du Loing,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le délégué départemental du SDIS Yonne,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts,
- M. le délégué territorial de Bourgogne d'Électricité de France (EDF Hydro)
- M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,
- M. le président de la chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de l'Yonne,
- M. le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne,
- Mme la correspondante locale Bourgogne-Franche-Comté de la Fédération nationale des producteurs horticulteurs pépiniéristes ;
- M. le correspondant local du Syndicat des aquaculteurs de Bourgogne-Franche-Comté;
- M. le directeur général d'EAU DE PARIS,
- M. le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,
- M. le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA),
- M. le président du Syndicat du Bassin du Serein (SBS),
- M. le président de la Fédération des Eaux des Puisaye-Forterre,
- M. le président du Syndicat Mixte de la Vanne et de ses affluents,
- M. le président du Syndicat Mixte Yonne Médian,
- M. le président du Syndicat Mixte Yonne-Beuvron,
- M. le président du Parc Naturel Régional du Morvan.

<u>Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2023/0045</u>: liste des communes concernées par le franchissement du seuil d'alerte renforcée :

Zone de gestion YONNE MOYENNE			
Andryes	Courson-les-Carrières	Molesmes (LES HAUTS DE FORTERRE)	
Appoigny	Crain	Monéteau	
Arcy-sur-Cure	Cravant (DEUX-RIVIERES)	Montillot	
Asnières-sous-Bois	Diges	Mouffy	
Augy	Druyes-les-Belles-Fontaines	Perrigny	
Auxerre	Escamps	Pourrain	
Bassou	Escolives-Sainte-Camille	Prégilbert	
Bazarnes	Etais-la-Sauvin	Quenne	
Beaumont	Festigny	Saint-Bris-le-Vineux	
Bessy-sur-Cure	Fontenailles (LES HAUTS DE	Saint-Cyr-les-Colons	
Bleigny-le-Carreau	FORTERRE)	Sainte-Pallaye	
Bonnard	Fontenay-près-Vézelay	Saint-Georges-sur-Baulche	
Bois-d'Arcy	Fontenay-sous-Fouronnes	Saints	
Branches	Fouronnes	Seignelay	
Brosses	Gurgy	Sementron	
Chamoux	Gy-l'Evêque	Sery	
Champs-sur-Yonne	Héry	Sougères-en-Puisaye	
Charbuy	Irancy	Taingy (LES HAUTS DE FORTERRE)	
Charentenay	Jussy	Thury	
Charmoy	Lain	Trucy-sur-Yonne	
Châtel-Censoir	Lainsecq	Val-de-Mercy	
Chemilly-sur-Yonne	Lichères-sur-Yonne	Vallan	
Chevannes	Lindry	Venoy	
Chichery	Lucy-sur-Yonne	Vermenton	
Chitry	Mailly-la-Ville	Vézelay	
Coulangeron	Mailly-le-Château	Villefargeau	
Coulanges-la-Vineuse	Merry-Sec	Villeneuve-Saint-Salves	
Coulanges-sur-Yonne	Merry-sur-Yonne	Vincelles	
Courgis	Migé	Vincelottes	

Zone de gestion THOLON-RAVILLON-VRIN-OCQUES			
Aillant-sur-Tholon	Epineau-les-Voves	Saint-Aubin-Château-Neuf	
(MONTHOLON)	Fleury-la-Vallée	(LE VAL D'OCRE)	
Beauvoir	Guerchy (VALRAVILLON)	Saint-Julien-du-Sault	
Béon	Joigny	Saint-Loup-d'Ordon	
Branches	La Celle-Saint-Cyr	Saint-Martin-d'Ordon	
Bussy-le-Repos	La Ferté-Loupière	Saint-Martin-sur-Ocre (LE VAL D'OCRE)	
Cézy	Laduz (VALRAVILLON)	Saint-Maurice-le-Vieil	
Champlay	Les Ormes	Saint-Maurice-Thizouaille	
Champvallon	Lindry	Senan	
(MONTHOLON)	Merry-la-Vallée	Sépeaux-Saint-Romain	
Chamvres	Neuilly (VALRAVILLON)	Sommecaise	
Charbuy	Parly	Verlin	
Charmoy	Paroy-sur-Tholon	Villemer (VALRAVILLON)	
Chassy	Poilly-sur-Tholon	Villiers-Saint-Benoît	
Chichery	Pourrain	Villiers-sur-Tholon	
Cudot	Précy-sur-Vrin	(MONTHOLON)	
Egleny	300	Volgré (MONTHOLON)	



Franchissement des seuils de restriction des usages de l'eau

Situation au 24 août 2023

